

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale

Loi n° 60-45 du 10 septembre 1960 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1960	663
Loi n° 60-40 du 10 septembre 1960 confiant au Gouvernement pleins pouvoirs pour défendre l'appellation internationale de la République du Congo	663
Ministère de la justice, Garde des sceaux	
Décret n° 60-245 du 5 septembre 1960 fixant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	663
Décret n° 60-248 du 10 septembre 1960 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	664
Ducret n° 60-251 du 12 septembre 1960 portant nomination exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais	664
Décret n° 60-250 du 12 septembre 1960 portant remise gracieuse de peines	664

Décret n° 60-252 du 12 septembre 1960 portant attribution d'une indemnité pour frais de représentation au premier président de la cour d'appel de Brazzaville et au procureur général près ladite cour, chef du service judiciaire, pour l'exercice 1960	665
Actes en abrégé	665
Ministère de l'intérieur	
Actes en abrégé	666
Ministère de l'information	
Actes en abrégé	666
Ministère des finances, du plan et de l'équipement	
Actes en abrégé	666
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
Actes en abrégé	668
Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques	
Décret n° 60-249 du 10 septembre 1960 portant dissolution de l'union régionale des sociétés de prévoyance du Niari	670
Actes en abrégé	670

Additif n° 944/FP. du 23 août 1960 à l'arrêté n° 1957/FP. du 6 juin 1960 portant nomination de M. Manac'h aux fonctions de chef de service du génie rural par intérim 670

**Ministère des travaux publics,
des transports et de la production industrielle**

Décret n° 60-176 du 7 juin 1960 approuvant le projet de contrat à passer entre l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, et la République du Congo 670

Contrat particulier passé entre la République du Congo et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar 671

Décret n° 60-246 du 7 septembre 1960 approuvant le projet d'avenant au contrat passé entre l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar 675

Avenant au contrat particulier passé entre la République du Congo et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar 675

Actes en abrégé 676

Rectificatif n° 963/FP. du 23 août 1960 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 54/FP. du 30 janvier 1960 portant intégration des ouvriers instructeurs dans le cadre des chefs adjoints des travaux pratiques 677

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé 677

Rectificatif n° 1195 du 9 septembre 1960, à l'arrêté n° 351 du 24 mai 1960 instituant une commission mixte en vue de la révision de la convention collective des agents contractuels de la fonction publique en date du 16 décembre 1957 (régularisation) 677

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 677

Rectificatif n° 962/FP. du 23 août 1960 à l'arrêté n° 1592/FP. du 18 mai 1960, portant promotion d'infirmiers et agents d'hygiène de la santé publique, en ce qui concerne Mlle Pemba (Gabrielle), infirmière 679

Rectificatif n° 1064/FP. du 29 août 1960 à l'arrêté n° 2249/FP. du 24 juin 1960 portant promotion et reclassement des agents auxiliaires sous statut n° 302 de la santé publique, en ce qui concerne M. Ouamba (Martin) 680

Ministère de la fonction publique

Décret n° 60-247 du 7 septembre 1960 modifiant l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des cadres de la République du Congo et le décret n° 59-168/FP. du 21 août 1959 fixant le taux du complément spécial pour les différentes catégories de cadres 680

Actes en abrégé 680

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier 687

Domaines et propriété foncière 688

Conservation de la propriété foncière 688

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

Annonces 690

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 60-45 du 10 septembre 1960 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1960 :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
3-1-2	Indemnités de l'Assemblée	87.780.000	1.500.000	89.280.000
3-1-3	Transport des députés	5.600.000	2.000.000	7.600.000
3-3-1	Dépenses pour représentation et voyages à l'étranger	133.850.000	3.000.000	136.850.000
4-2-1	Fonctionnement bureau : 2.000.000 ; transports à l'étran- ger-France : 8.000.000 Délégation du Congo : 500.000.	44.870.000	10.500.000	55.370.000
12-3-1	Etablissements pénitentiaires	16.000.000	5.000.000	21.000.000
27-1-1	Frais de transport	47.000.000	15.000.000	62.000.000
27-2-1	Frais d'hospitalisation	15.000.000	10.000.000	25.000.000
27-4-1	Cotisation de la Caisse de Compensation des allocations fa- miliales	25.000.000	10.000.000	35.000.000
27-7-2	Primes du 15 août	—	20.000.000	20.000.000
29-1-1	Fêtes publiques	9.000.000	12.000.000	21.000.000
29-4-1	Fonds secrets	12.000.000	5.000.000	17.000.000
29-4-2	Fonds politiques	5.000.000	2.000.000	7.000.000
31	Bâtiments	126.625.000	10.000.000	136.625.000
33-13	Radio-Congo	7.000.000	4.000.000	11.000.000
37-1	Subventions à l'enseignement privé	235.050.000	20.000.000	255.050.000
Art. 2. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget de la République du Congo, exercice 1960 :				
1-3-1	Bénéfices industriels et commerciaux	230.000.000	55.000.000	285.000.000
2-3-1	Impôt sur le chiffre d'affaires	350.000.000	20.000.000	370.000.000
3-1	Droits à l'importation	1.860.000.000	15.000.000	1.875.000.000
Art. 3. — Il sera procédé à l'annulation des crédits suivants :				
1-1-3	Emprunts	124.515.557	20.000.000	104.515.557
33-9-1	Contribution aux dépenses de l'hôpital général	78.000.000	20.000.000	58.000.000

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République

Brazzaville, le 10 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 60-46 du 10 septembre 1960 confiant au Gouvernement pleins pouvoirs pour défendre l'appellation internationale de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale du Congo donne pleins pouvoirs au Gouvernement pour défendre en tous lieux et notamment au sein des organisations internationales la dénomination « République du Congo » qui a été adoptée le 28 novembre 1958.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance

Le Président de la République a reçu, le 16 août 1960, Son Excellence M. Georgy (Guy), qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité de Haut Représentant de la République française et de la Communauté au Congo.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 60-245 du 5 septembre 1960 fixant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-244 du 31 août 1960 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire le 7 septembre 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre du jour de l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire le 7 septembre 1960 est ainsi fixé :

Communication du ministre chargé des affaires étrangères sur la question de la dénomination de notre République et demande d'octroi des pleins pouvoirs au Gouvernement pour régler cette affaire ;

Demande d'octroi de pleins pouvoirs au Gouvernement pour la mise en place, par voie d'ordonnances, des nouvelles institutions ;

Projet de loi portant augmentation du taux de la taxe sur les boissons alcooliques ;

Projet de remaniement budgétaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, promulgué selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 5 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président, ministre de l'intérieur,
chargé des affaires étrangères,*

S. TCHICHELE.

Décret n° 60-248 du 10 septembre 1960 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-244 du 31 août 1960 portant convocation de l'Assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 10 septembre 1960 la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 7 septembre 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

A Brazzaville, le 10 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 60-250 du 12 septembre 1960 portant remise gracieuse de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les remises ou commutations suivantes sont accordées aux condamnés ci-dessous désignés.

NOMS ET PRENOMS	PEINE PRONONCÉE	LIEU DE DETENTION	REMISE ACCORDEE
M'Paka (Germain)	3 ans d'emprisonnement.	Dolisie	Remise du reste de la peine.
Kikounga (Pierre)	3 ans d'emprisonnement.	d°	d°
Tombe (Antoine)	3 ans d'emprisonnement.	d°	d°

Art. 2. — Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera applicable selon la procédure d'urgence, enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 12 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
Stéphane TCHICHELE.*

Décret n° 60-251 du 12 septembre 1960 portant nomination exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel :

1° Au grade d'officier du mérite congolais :

Maitre Croquez ;

MM. Relly, préfet de la Likouala ;
Darridan, commandant de bord avion « Air-France ».

2° Au grade de chevalier du mérite congolais :

MM. Lefort, radio-navigant avion « Air-France » ;
Castagnier, chef-steward avion « Air-France » ;
Niamby (André), steward avion « Air-France » ;
Schwirts, chef mécanicien « Air-France ».

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 12 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,

*Le vice président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
Stéphane TCHICHELLE.

Décret n° 60-252 du 12 septembre 1960 portant attribution d'une indemnité pour frais de représentation au premier président de la cour d'appel de Brazzaville et au procureur général près ladite cour, chef du service judiciaire, pour l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu les conventions judiciaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité annuelle de 360.000 francs pour frais de représentation est allouée, au titre de l'exercice budgétaire 1960 :

- 1° Au premier président de la cour d'appel de Brazzaville ;
- 2° Au procureur général près ladite cour, chef du service judiciaire.

Art. 2. — Cette indemnité sera mandatée par douzième et mensuellement.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et du plan,
Pierre GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

Intégrations

— Par arrêté n° 1059 du 29 août 1960, M. Mouanga (Alphonse), greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F., est intégré dans le cadre des greffiers de la République du Congo (catégorie D) conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ANTÉRIEURE				SITUATION NOUVELLE à compter du 19 septembre 1958.					
	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Mouanga (Alphonse)	Greffier Adjoint	Stag.	330	Néant	Néant	Greffier	Elève	330	Néant	Néant
Titularisé le 19 septembre 1959 ..	d°	1 ^{er}	330	d°	d°	d°	1 ^{er}	370	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 septembre 1958.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

POLICE

Admission à la retraite, exclusion temporaire, révocation

— Par arrêté n° 1011 du 25 août 1960, M. Saramali (Daniel), sous-brigadier 2^e échelon des cadres de la police de la République du Congo, en congé administratif de dépaysement à Ouada (République centrafricaine) est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif de dépaysement (15 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1012 du 25 août 1960, M. Yambomali (Jean-Baptiste), sous-brigadier 2^e échelon des cadres de la police de la République du Congo en congé administratif de dépaysement à Fort-Crampel (République centrafricaine) est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif de dépaysement (26 août 1960).

— Par arrêté n° 1086 du 1^{er} septembre 1960, M. Poungui (Édouard), gardien de la paix 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo, en service à Dolisie, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1092 du 1^{er} septembre 1960, M. Mouanda (Daniel), sous-brigadier 1^{er} échelon des cadres de la police de la République du Congo (agents de police) en service à Pointe-Noire, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Pendant cette période M. Mouanda n'aura droit à aucune solde, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Admission à la retraite

— Par arrêté n° 1000 du 25 août 1960, M. Kounkou (Étienne), ouvrier principal de 1^{er} échelon du cadre local de l'imprimerie, en congé spécial d'expectative de retraite à Boko (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1152 du 8 septembre 1960, M. Missongo (Antoine), maître-ouvrier 7^e échelon des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

DOUANES

Nominations, admissions à la retraite

— Par arrêté n° 1076 du 1^{er} septembre 1960, M. Kombo (François), préposé principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, domicilié à Berhémati (République centrafricaine), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1079 du 1^{er} septembre 1960, M. Metifia (Marcel), préposé 6^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite dans la République centrafricaine, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif de dépaysement (31 août 1960).

— Par arrêté n° 1087 du 1^{er} septembre 1960, M. Saphouet (Pierre), brigadier 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 1 des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kondi sous-préfecture de Madingo Kayes (Kouilou), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1098 du 1^{er} septembre 1960, M. Assibouya (Albert), préposé 3^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Baiki (République centrafricaine), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 août 1960).

— Par arrêté n° 1084 du 1^{er} septembre 1960, pour la constitution initiale des cadres et par application de l'article 5, alinéa 4 du décret n° 60-42/FP. du 19 février 1960 modifiant le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, les brigadiers et sous-brigadiers de l'ex-cadre local des douanes du Moyen-Congo, dont les noms suivent sont nommés dans le cadre de la catégorie E 1 du service des douanes de la République du Congo, au grade de brigadier, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE				
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Youlou (Robert)	Préposé	5°	190	Néant	Néant	Brigadier stag.	1 ^{er}	230	Néant	Néant
Promu, le 1 ^{er} juin 1958	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Dengama (Jean)	d°	4°	170	1 an	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	d°	5°	190	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ounounou (Barthélémy)	d°	4°	170	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d°	5°	190	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Menga (Sébastien)	d°	4°	170	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d°	5°	190	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mayoukou (Théophile)	d°	4°	170	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d°	5°	190	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ondono (Marcel)	d°	4°	170	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d°	5°	190	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Makosso (Antoine)	d°	4°	170	3 m. 13 j.	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 17 septembre 1959 ...	d°	5°	190	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Batiaka (Daniel)	d°	4°	170	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Imbala (Mathias)	d°	4°	170	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Baouka (Marcel)	d°	4°	170	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Banzouzi (Gaspard)	d°	4°	170	1 an 6 mois	M.A 6m 26j	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	d°	5°	190	Néant	26 jours	d°	d°	d°	d°	26 jours
Malonga (Dominique)	d°	3°	160	1 an 6 mois	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	d°	4°	170	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
M'Bao (Auguste)	d°	4°	170	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Makoumbou (André)	d°	3°	160	1 an 6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} juillet 1958	d°	4°	170	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Bintsamou (Joseph)	d°	5°	190	9 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} octobre 1959	d°	6°	210	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ibaka (Thomas)	d°	5°	190	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 17 mai 1959	d°	6°	210	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
N'Dibi (Luc)	d°	5°	190	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d°	6°	210	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
N'Gouaka (Jean)	d°	5°	190	8 m., 26 j.	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Promu, le 4 octobre 1959	d°	6°	210	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juin 1960, en ce qui concerne MM. Bintsamou, Ibaka, N'Dibi, N'Gouaka, Youlou et pour compter du 1^{er} septembre 1960, en ce qui concerne MM. Dengama, Ounounou, Menga, Mayoukou, Ondono, Makosso, Batiaka, Imbala, Baouka, Banzouzi, Malonga, M'Bao et Makoumbou.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Intégration, nomination, exclusion temporaire.

— Par arrêté n° 1055 du 29 août 1960, M. Cody (Lazare), agent auxiliaire classé III^e groupe de l'enseignement, régi par arrêté n° 302 du 11 février 1946, est intégré dans les cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe II du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.

CATEGORIE E 1

Ouvrier-instructeur (enseignement)

Cody (Lazare)	3 ^e	1 ^{er}	Ind con. 186	6 mois	Néant	Recl. ouv. inst. st.	1 ^{er}	230	Néant	Néant
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	3 ^e	2 ^e	186	Néant	d ^e	d ^e	1 ^{er}	230	d ^e	d ^e

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions qu'à l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1057 du 29 août 1960, en exécution des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959, les instituteurs de l'enseignement (catégorie C des services sociaux) dont les noms suivent, délégués pour l'année scolaire 1959-1960 dans les fonctions d'inspecteurs primaires adjoints, sont intégrés par concordance d'indice dans le cadre des inspecteurs primaires adjoints de l'enseignement (catégorie B 2 des services sociaux) conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE à compter du 1 ^{er} janvier 1958 (catégorie C des services sociaux)					SITUATION NOUVELLE à compter du 1 ^{er} octobre 1959 (catégorie B 2 des services sociaux)				
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Biyot (François)	Instituteur	4 ^e	640	Néant	Néant	Insp. prim. adjt	2 ^e	640	1 an 9 mois	Néant
Mabiala (Alfred)	Instituteur	4 ^e	640	Néant	Néant	Insp. prim. adjt	2 ^e	640	1 an 9 mois	Néant

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1959,

— Par arrêté n° 1066 du 29 août 1960, en application des dispositions de l'article 22 nouveau du décret n° 60-87/FP. du 3 mars 1960, les instituteurs du cadre de la catégorie C des services sociaux dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie D des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'inspecteur principal (hiérarchie B 2) conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (catégorie C des services sociaux)					SITUATION NOUVELLE à compter du 1 ^{er} octobre 1959 (catégorie B 2 des services sociaux)				
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R. S. M.
Banthoud (Antoine)	Instituteur	5°	700	3 mois	Néant	Inst. Ppal stag.	3°	700	3 mois	Néant
Mavoungou (François)	d°	d°	d°	1 an 9 mois	d°	d°	d°	d°	1 an 9 mois	d°
Badila (André)	d°	4°	640	1 an 3 mois	d°	d°	2°	640	1 an 3 mois	d°
Bouanga (Joseph)	d°	d°	d°	9 mois	d°	d°	d°	d°	9 mois	d°
Villa (Grégoire)	d°	d°	d°	1 an 3 mois	d°	d°	d°	d°	1 an 3 mois	d°
Bakoula (Daniel)	d°	d°	d°	3 mois	d°	d°	d°	d°	3 mois	d°
Massamba Débat (Alphonse)	d°	d°	d°	9 mois	d°	d°	d°	d°	9 mois	d°
Zoniaba (Bernard)	d°	d°	d°	1 an 9 mois	d°	d°	d°	d°	1 an 9 mois	d°
Mouanza (Jonas)	d°	d°	d°	9 mois	d°	d°	d°	d°	9 mois	d°
Ouatoula (Mathieu)	d°	d°	d°	3 mois	d°	d°	d°	d°	3 mois	d°
Bakekolo (Jean)	d°	3°	580	9 mois	d°	d°	1 ^{er}	580	9 mois	d°
Doumou (Placide)	d°	d°	d°	1 an 9 mois	d°	d°	d°	d°	1 an 9 mois	d°
Kebano (Donatien)	d°	d°	d°	9 mois	d°	d°	d°	d°	9 mois	d°
Maoumouka (Gérard)	d°	d°	d°	3 mois	d°	d°	d°	d°	3 mois	d°
M'Para (René)	d°	d°	d°	1 an 3 mois	d°	d°	d°	d°	1 an 3 mois	d°
Tchikaya (Germain)	d°	d°	d°	2 ans 3 mois	d°	d°	d°	d°	2 ans 3 mois	d°
Téhoussa (Bernard)	d°	d°	d°	1 an 9 mois	d°	d°	d°	d°	1 an 9 mois	d°

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 1075 du 1^{er} septembre 1960, M. Malonga (Marc), élève-moniteur supérieur des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo en service dans la sous-préfecture de M'Vouti, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période, M. Malonga n'aura droit à aucune solde, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORETS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 60-249 du 10 septembre 1960 portant dissolution de l'union régionale des sociétés de prévoyance du Niari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret du 5 avril 1940 et les arrêtés généraux subséquents portant réorganisation des sociétés de prévoyance ;
Vu l'arrêté n° 211 du 30 janvier 1946 créant les unions des sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté n° 75/AEMC. du 10 janvier 1955 créant l'union régionale des sociétés de prévoyance du Niari ;

Vu le décret n° 59-75/INT.-AG. du 1^{er} avril 1959 créant les régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcée la dissolution de l'union régionale des sociétés de prévoyance du Niari.

Art. 2. — Le « *doit* » et « *avoir* » de l'union régionale des S.A.P. du Niari sera transféré sous le contrôle de la commission de surveillances des S.A.P. au fonds commun des S.A.P. chargé de poursuivre les activités de l'U.R.S.P.N.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date du transfert prévu à l'article précédent, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 10 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires économiques,
G. SAMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Habilitation, nomination, admissions à la retraite

— Par arrêté n° 970 du 23 août 1960, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, M. Guillemain (Henri), en résidence à Brazzaville (direction des affaires économiques) est habilité à constater les infractions en matière des prix et à en dresser procès-verbal, sur l'étendue de la République du Congo.

M. Guillemain est habilité, en outre, à accepter les offres de transaction qui pourraient lui être faites par les auteurs des infractions, à condition qu'ils ne soient pas récidivistes et que les renseignements recueillis sur leur compte soient favorables.

M. Guillemain percevra sur les fonds du budget du Congo des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 1016 du 25 août 1960, M. Mouanda (Jean-Baptiste), préposé forestier 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M' Boukou-Nsistou, sous-préfecture de M'Vouti, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1061 du 29 août 1960, M. Itoua Ekaba (Bernard), titulaire du diplôme du centre de formation professionnel agricole d'Oyem, est nommé dans les cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo au grade d'élève moniteur d'agriculture (indice 120).

M. Itoua Ekaba est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à la propagande agricole dans la sous-préfecture de Pointe-Noire en remplacement budgétaire de M. Bakouété (Jean) licencié.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Nomination

— Par arrêté n° 1158 du 8 septembre 1960, par application de l'article 2 du décret n° 60-86/FP. du 3 mars 1960, M. Tchibouanga (Paul), aide-météorologiste de 3^e échelon (catégorie E I indice 280) est intégré dans les cadres de la catégorie D du service météorologique et nommé assistant-météorologiste de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370, ACC néant).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 1101 du 2 septembre 1960, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de bois de chauffe sur pied, dressé le 12 juillet 1960.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 12 juillet 1960.

ADDITIF n° 944/FP. du 23 août 1960 à l'arrêté n° 1957/FP. du 6 juin 1960 portant nomination de M. Manac'h aux fonctions de chef de service du génie rural par intérim

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1957/FP. du 6 juin 1960 portant nomination de M. Manac'h aux fonctions de chef de service du génie rural par *intérim* est complété comme suit :

Art. 1^{er}. — (*nouveau*).....

En conséquence, M. Manac'h pourra prétendre à la bonification indiciaire instituée par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 modifié par le décret n° 59-225/FP. du 31 octobre 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 60-176 du 7 juin 1960 approuvant le projet de contrat à passer entre l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, et la République du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la production industrielle ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de contrat, annexé au présent décret, à passer entre l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et la République du Congo.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 7 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

P. GOUALA.

Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre d'agriculture, élevage
et des affaires économiques,*

G. SAMBA.

—○○—

CONTRAT PARTICULIER PASSE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET L'AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR

Vu les articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis ;
Vu la délibération en date du 28 avril 1960 du conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A.

Entre le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement et le président du conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A. ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les stipulations de la convention de Saint-Louis et des documents annexés (statuts et cahier des charges de l'agence) sont applicables de plein droit aux activités de l'agence définies par le présent contrat.

Celui-ci concerne les missions confiées à l'agence au titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis, il complète les attributions fondamentales de l'agence définies à l'article 2 de la même convention.

Art. 2. — Le présent contrat prend effet à la date de sa signature. Sa durée est de trois ans. Les parties feront connaître leurs intentions quant à son renouvellement ou aux modifications qu'elles souhaitent lui apporter au plus tard un an avant la date d'expiration prévue.

Art. 3. — La prise en charge des installations confiées à l'agence par le présent contrat fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise établi conformément à l'article 2 (§ 2) du cahier des charges de la convention de Saint-Louis.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République du Congo charge l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne de l'étude des programmes de formation du personnel originaire de la République du Congo dans les spécialités de sa compétence (circulation aérienne, télécommunications, météo, information aéronautique, etc...).

L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne est chargée de faire au Gouvernement de la République du Congo toutes propositions utiles à ce sujet.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République du Congo confie à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne l'étude des recommandations de l'O.A.C.I. (organisation de l'aviation civile internationale) concernant le domaine de sa compétence défini par l'article 2 de la convention de Saint-Louis.

En conséquence, l'agence a la charge soit de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de ses attributions, soit de présenter au Gouvernement de la République du Congo toutes propositions utiles.

CHAPITRE II

TITRE PREMIER
AIDES TERMINALES

Art. 6. — Le Gouvernement de la République du Congo confie à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A.S.E.C.N.A.) la gestion des services concernant les aides terminales sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique énumérés en annexe au présent contrat.

Art. 7. — Les aérodromes sont classés par catégorie correspondant à la nature des services que doit assurer l'agence. Ces catégories sont les suivantes :

1^{re} catégorie : *aérodromes contrôlés* :

Service à assurer en fonction du trafic aérien et de façon continue 2 heures par jour :

1 liaison point à point ;

1 liaison air-sol ;

1 aide à la percée ;

sécurité, incendie ;

balisage diurne et nocturne.

A titre indicatif l'effectif moyen nécessaire est approximativement le suivant :

Un à deux contrôleurs qualifiés (A.T.N.A.) ;

Trois à cinq aides-opérateurs ;

Un aide-mécanicien ;

Trois à cinq manœuvres.

2^e catégorie : *aérodromes non contrôlés avec protection de la navigation aérienne (P.N.A.)* :

Service à assurer par vacation et en fonction du trafic aérien :

1 liaison point à point ;

1 liaison air sol ;

1 aide à la percée ;

balisage diurne.

A titre indicatif, l'effectif moyen nécessaire est approximativement le suivant :

Un assistant de la navigation aérienne ;

Deux aides-opérateurs ;

Un aide-mécanicien ;

Deux manœuvres.

3^e catégorie : *aérodromes non contrôlés sans P.N.A.* :

Service à assurer :

balisage diurne ;

personnel nécessaire : néant.

Le personnel étranger à l'agence qui sera chargé de l'établissement des relevés statistiques, percevra une indemnité forfaitaire fixée par l'agence, en accord avec le Gouvernement du Congo.

Art. 8. — La liste des aérodromes peut être modifiée soit à la demande du Gouvernement du Congo par addition, suppression ou changement de catégorie, soit par fermeture de l'aérodrome à la circulation aérienne publique (C.A.P.).

Ces modifications qui entraînent une révision des dispositions financières arrêtées par le Gouvernement et l'agence peuvent intervenir sans préavis en ce qui concerne les aérodromes de 3^e catégorie, et après un préavis d'un an pour les aérodromes de la 1^{re} et 2^e catégories.

Art. 9. — Le Gouvernement du Congo verse chaque année à l'agence les crédits nécessaires au fonctionnement des aérodromes dont il lui confie la gestion sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Le montant des dépenses, ventilé par aérodrome, est évalué conjointement par l'agence et les services compétents du Congo. Ce montant, une fois arrêté, est communiqué officiellement au Gouvernement du Congo à une date fixée par celui-ci.

Art. 10. — Par application de l'article 19, paragraphe 2, du cahier des charges de l'A.S.E.C.N.A., la République française participera dans une proportion qui ne doit pas être inférieure à 50 % aux dépenses de gestion des aérodromes énumérés en annexe au présent contrat, compte tenu des recettes éventuelles (article 13 ci-dessous).

Les accords fixant cette participation font l'objet de négociations directes entre les deux États sans que l'agence ait à intervenir.

La quote part de la République française est versée directement à l'agence. Le versement de la République du Congo est alors limité à sa propre part.

Les versements peuvent être fractionnés par trimestre. Ils doivent être effectués à l'avance.

Art. 11. — L'agence est substituée au Gouvernement du Congo dans la convention établie le 1^{er} janvier 1959 entre ce Gouvernement et l'office équatorial des postes et télécommunications. Notification en sera faite par le Gouvernement à l'office.

Le représentant de l'agence au Congo est substitué au chef du service de l'aéronautique pour :

La procédure d'ouverture et de fermeture des terrains à la circulation aérienne publique et l'inspection de ceux-ci ;

L'agrément, le contrôle des aérodromes dont l'exploitation est concédée à des organismes privés par arrêté du Gouvernement du Congo.

Il établit notamment le projet de cahier des charges des aérodromes concédés.

Art. 12. — En ce qui concerne les aérodromes de 2^e et 3^e catégories, le Gouvernement du Congo, à la demande de l'agence, donnera à ses autorités administratives locales des instructions pour qu'elles assurent au profit de l'agence :

La surveillance des aires de manœuvre et du balisage diurne ;

L'information aéronautique ;

L'établissement des statistiques de trafic.

Ces activités ne sont pas rémunérées par l'agence à l'exception des indemnités pour l'établissement des statistiques versées aux agents étrangers à l'agence.

Pour l'accomplissement des clauses de cet article, le Gouvernement fixe pour chaque aérodrome l'autorité administrative locale responsable et l'agence peut établir avec elle des relations directes.

Art. 13. — Le Gouvernement du Congo autorise l'extension aux aérodromes énumérés en annexe du régime des redevances d'usage des aides terminales établi pour les aérodromes de Brazzaville et Pointe-Noire.

Il sera consulté sur le taux de ces redevances et pourra en demander la diminution ou en refuser l'application, à charge pour lui de couvrir le déficit correspondant par une subvention complémentaire.

TITRE II MÉTÉOROLOGIE

Art. 14. — Le Gouvernement de la République du Congo confie à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) la gestion :

a) De la direction (chefferie) du service météorologique de la République du Congo ;

b) Du réseau synoptique (stations de toutes catégories) ;

c) Du réseau climatologique et pluviométrique.

Art. 15. — La liste des stations visées à l'article 14 (§ b), est donnée en annexe. Cette annexe précise également le rôle des différentes stations. Cette liste peut être modifiée sur demande du Gouvernement de la République du Congo ou de

l'A.S.E.C.N.A., et après accord entre les deux parties. Aucun préavis n'est nécessaire pour les stations d'observations auxiliaires et les postes climatologiques. Un préavis d'une année sera observé pour les stations d'observations synoptiques et de sondage et les stations synoptiques.

Art. 16. — A titre indicatif les moyens en personnel nécessaire aux stations visées à l'article 14 sont approximativement les suivants :

Stations d'observations synoptiques et de sondage :

Trois à cinq fonctionnaires des corps spécialisés de la météorologie, appartenant aux catégories C, D ou E ;

Un manoeuvre spécialisé.

Stations d'observations synoptiques :

• Un à deux fonctionnaires des corps spécialisés de la météorologie, appartenant à la catégorie E.

Stations climatologiques et pluviométriques

Les fonctions d'observateurs des stations auxiliaires climatologiques et pluviométriques peuvent être confiées à des personnels étrangers à l'agence. Ces personnels sont rémunérés par des indemnités fixées par l'agence en accord avec le Gouvernement du Congo.

Art. 17. — Le Gouvernement de la République du Congo verse chaque année à l'A.S.E.C.N.A. les crédits nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, éventuellement à la location des locaux techniques et à usage d'habitation des stations dont il lui confie la gestion, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous.

Le montant des dépenses, ventilé par station est évalué conjointement par l'agence et les services compétents du Congo. Ce montant, une fois arrêté, est communiqué officiellement au Gouvernement du Congo à une date fixée par celui-ci.

Art. 18. — En ce qui concerne l'entretien des locaux techniques et à usage d'habitation, les services compétents du Congo sont consultés en priorité pour l'exécution de ces travaux si l'agence le demande. Le Gouvernement du Congo donne à ses autorités administratives locales les instructions pour qu'elles en assurent l'exécution au profit de l'agence.

Les travaux d'entretien sont rémunérés par l'agence.

Pour l'exécution des travaux, le Gouvernement fixe pour chaque station météorologique l'autorité administrative locale responsable avec laquelle l'agence peut établir des relations directes.

Art. 19. — Par application de l'article 19 (§ 2) du cahier des charges de l'A.S.E.C.N.A. la République française participe aux dépenses de gestion des stations visées à l'article 14 dans une proportion qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Les accords fixant cette participation font l'objet de négociations directes entre les deux États sans que l'A.S.E.C.N.A. ait à intervenir.

La quote-part de la République française est versée directement à l'A.S.E.C.N.A. Le versement de la République du Congo est alors limité à sa propre part.

Les versements peuvent être fractionnés par trimestre. Ils doivent être effectués d'avance.

Art. 20. — En cas de modifications intervenant dans la liste ou le fonctionnement des stations visées à l'article 14, les dispositions financières arrêtées par le Gouvernement de la République et l'A.S.E.C.N.A. conformément aux articles 17 et 19 seront révisées.

Art. 21. — L'A.S.E.C.N.A. est substituée de plein droit au directeur du service météorologique de l'A.E.F. dans la convention n° 550 du 12 juillet 1957, relative à la transmission des messages météorologiques, en ce qui concerne les observations effectuées sur le territoire de la République du Congo.

CHAPITRE III

TITRE PREMIER

EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 22. — Le Gouvernement du Congo confie à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A.S.E.C.N.A.) l'exploitation commerciale des aéroports de Brazzaville et Pointe-Noire et des aérodomes énumérés en annexe au présent contrat.

Art. 23. — L'agence s'engage à tirer le meilleur parti des installations existant ou à construire pour :

Assurer le confort des passagers ;

Faciliter la manutention et le stockage des marchandises ;

Permettre dans des conditions de sécurité satisfaisantes les opérations réalisées sur les aéronefs en escale : ravitaillement, entretien, réparations, etc...

Art. 24. — En application de l'article 5 de la convention et de l'article 20 du cahier des charges, l'agence peut percevoir des redevances au titre des activités objet de l'article précédent : locations de locaux ou de surfaces nues, taxes sur les passagers ou le fret.

L'agence est substituée de plein droit à la République du Congo pour toutes locations et autorisations d'occuper qui ont été consenties.

Les modalités d'établissement et de perception de ces redevances sont fixées par l'agence et soumises pour approbation au Gouvernement de la République du Congo.

Art. 25. — L'agence est habilitée à examiner directement avec les services des douanes, de la sûreté et de la santé de la République du Congo, les mesures propres à mettre en pratique les standards et recommandations de l'O.A.C.I., en matière de facilitation du transport aérien et plus généralement sur toutes les questions concernant la navigation aérienne.

TITRE II

ENTRETIEN DES AÉRODOMES ET DES INSTALLATIONS

Art. 26. — Le Gouvernement de la République du Congo charge l'agence de l'entretien des installations aéronautiques situées à Brazzaville et Pointe-Noire et sur tous les aérodomes énumérés en annexe au présent contrat.

Art. 27. — Par entretien des installations il faut entendre le maintien en bon état de propriété et en conditions d'exploitation satisfaisantes au moyen d'opérations courantes, à l'exclusion des travaux qui en modifieraient la constitution ou la nature, des installations suivantes :

Bâtiments à usage commercial ou public ;

Aires de manœuvres et balisage ;

Parties de l'aérodrome entourant ces aires ;

Voiries et réseaux divers intérieurs des aérodomes ;

Logements du personnel dont l'activité s'exerce pour l'application du chapitre 2 du présent contrat.

Ne sont donc pas comprises dans les installations aéronautiques visées par cet article celles dont l'entretien relève déjà de l'agence au titre de l'article 2 de la convention et du chapitre II du présent contrat : aides terminales, aides à la navigation, stations de télécommunications, stations météo, sécurité incendie, logements des personnels techniques.

Art. 28. — En application de l'article 5 de la convention et de l'article 20 du cahier des charges, l'agence peut percevoir des redevances d'atterrissage, de stationnement et d'abri.

Les modalités d'établissement et de perception de ces redevances sont fixées par l'agence et soumises pour approbation au Gouvernement de la République du Congo.

Art. 29. — Les services compétents du Congo sont consultés en priorité pour l'exécution des travaux d'entretien des aérodomes de 2^e et 3^e catégories énumérés en annexe. Si l'agence le demande, le Gouvernement du Congo donne à ses autorités administratives locales les instructions pour qu'elles assurent l'exécution de ces travaux au profit de l'agence au moyen des crédits qu'elle lui fournit.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES COMMUNES
AUX DEUX TITRES PRÉCÉDENTS

Art. 30. — Les dépenses résultant de l'exploitation commerciale et de l'entretien des aérodomes et installations relevant du présent contrat font, en application de l'article 19, 3^e paragraphe du cahier des charges, l'objet d'un compte spécial qui doit être équilibré dont les prévisions sont établies par l'agence en accord avec le Gouvernement du Congo. Cet équilibre est recherché au moyen des recettes provenant des redevances prévues aux articles 24 et 28.

Les dépenses en personnel entrant dans ce compte ne comprennent que les salaires et indemnités des agents directement employés à l'exploitation commerciale et à l'entretien.

Art. 31. — Dans le cas où l'équilibre du compte ci-dessus ne peut être atteint au moyen des seules recettes, le déficit correspondant est couvert par une subvention de la République du Congo.

Art. 32. — La part des recettes excédant les dépenses, quand elle existe, est affectée à l'amélioration des bâtiments et installations visées aux titres premier et II du présent chapitre ou à la diminution de la contribution du Congo aux charges d'exploitation des services prévus au chapitre II.

TITRE IV

ÉTUDES ET TRAVAUX

Art. 33. — Le Gouvernement de la République du Congo décide de confier à l'agence les études et travaux d'infrastructure aéronautiques qui s'avèreraient nécessaires touchant les installations dont l'exploitation technique, l'exploitation commerciale et l'entretien sont confiés à l'agence en application de l'article 2 de la convention de Saint-Louis et du présent contrat.

Dans les mêmes conditions, l'agence est chargée des études et travaux correspondant à des installations nouvelles, si l'exploitation doit lui en être confiée.

Art. 34. — L'agence entreprend les études de sa propre initiative quand il s'agit de programmes régionaux ou bien pour obtenir un fonctionnement plus sûr ou plus économique de l'infrastructure dont elle a la charge.

L'agence effectue également les études qui lui sont demandées par le Gouvernement du Congo. Ces études font l'objet d'un contrat spécial entre ce Gouvernement et l'agence qui doit préciser :

Les buts de l'étude ;

La date à laquelle elle doit être remise ;

Le montant des frais à la charge du Congo ;

Les modalités de paiement.

Le montant des frais ne comporte que les dépenses particulières occasionnées à l'agence par l'étude demandée (déplacement du personnel, concours d'entreprises spécialisées) à l'exclusion des frais généraux des bureaux d'étude de l'agence.

Art. 35. — Les travaux d'infrastructure aéronautique entrepris par l'agence au Congo font, préalablement à la passation des marchés avec les entreprises chargées de l'exécution, l'objet d'un contrat spécial entre le Gouvernement du Congo et l'agence.

Ce contrat comporte :

Le devis descriptif ;

La date d'achèvement demandée ;

La dépense maximum prévue ;

Le genre du marché ;

Éventuellement, la composition de la commission chargée d'examiner les marchés.

Art. 36. — Quand les travaux ou les fournitures nécessitent l'intervention d'entreprises spécialisées, ils font l'objet de marchés qui sont passés par l'agence et sont soumis à la réglementation de la République du Congo à l'exception des marchés correspondant à des programmes régionaux lorsque la part de financement de la République française est supérieure à 50 %.

Dans ce dernier cas, la réglementation applicable est celle de la République française.

Les marchés soumis à la réglementation locale sont visés par la République du Congo.

Art. 37. — Lorsqu'il y a appel à la concurrence pour l'établissement d'un marché, le dépouillement des offres est fait par une commission siégeant à Brazzaville, composée de six membres dont trois sont désignés par le Gouvernement du Congo et trois par l'agence.

Art. 38. — Les marchés sont passés à Brazzaville. Cependant l'agence peut traiter, après consultation du Gouvernement du Congo si la réglementation locale est applicable, avec des entreprises étrangères au Congo lorsque le volume du marché ou les besoins techniques les rendent utiles.

Art. 39. — Les marchés d'un montant supérieur à 20 millions de francs C.F.A. sont examinés en commission des marchés siégeant à Brazzaville.

Cette commission est composée de représentants de la République du Congo et de représentants de l'agence et, quand il s'agit de travaux intéressant des programmes régionaux financés par plusieurs États, des représentants de ces États. La composition de la commission des marchés est toujours précisée dans le contrat spécial.

Art. 40. — En application de l'article 19, 3^e paragraphe, du cahier des charges, tous les travaux entrepris au titre du présent contrat font l'objet d'un compte spécial dans la comptabilité de l'agence. Ce compte doit être équilibré.

En conséquence, avant la notification du ou des marchés, l'agence établit avec le ou les États intéressés un plan de financement précis que ces derniers s'engagent à respecter.

L'agence perçoit les contributions du Congo et éventuellement des autres États participants et assure les paiements des fournisseurs.

Art. 41. — Un avenant est passé au contrat spécial si au moment de la passation des marchés, en cours des travaux ou à l'achèvement de ceux-ci, il apparaît que la dépense maximum autorisée ou les délais d'exécution fixés dans le contrat spécial doivent être réajustés.

Le plan de financement est modifié en conséquence.

Art. 42. — Le reliquat qui ferait apparaître un compte travaux dans la comptabilité de l'agence après exécution est reversé par l'agence au Gouvernement du Congo et éventuellement aux autres États dans la proportion de leur participation aux travaux.

Art. 43. — Certains travaux peuvent être réalisés par les moyens propres à l'agence. Ils font alors l'objet d'un contrat analogue à celui qui est prévu à l'article 35 ci-dessus.

Art. 44. — Le montant des marchés ou des travaux réalisés par l'agence n'est majoré d'aucun frais supplémentaire pour concourir au fonctionnement général de l'agence, sauf éventuellement l'embauchage temporaire de personnel utilisé exclusivement au contrôle des travaux. La liste de ce personnel est précisée dans le contrat spécial.

Art. 45. — L'agence consulte en priorité les services compétents de la République du Congo pour l'exécution de tous les travaux qu'ils sont susceptibles d'exécuter. Elle doit notamment faire appel à la direction des travaux publics pour l'embauche de personnel supplémentaire comme prévu à l'article ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 46. — Les textes réglementaires pris par le Gouvernement du Congo concernant les taxes d'atterrissage et redevances d'occupation des dépendances des aérodromes (délibération n° 27-58 du 17 mai 1958), l'indemnité forfaitaire pour l'établissement des relevés d'activité sur les aérodromes (décret n° 60-16 du 29 janvier 1960 et arrêté n° 285 du 3 mars 1960) et l'indemnité d'observations météorologiques (arrêté du 4 mai 1951) restent applicables jusqu'à modification qui pourra être apportée par l'agence en accord avec le Gouvernement du Congo.

Ar. 47. — En ce qui concerne l'exercice 1960, la République du Congo s'engage à verser à l'agence le reliquat des crédits non engagés à la date de la signature du présent contrat, inscrits au titre de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Ces reliquats seront versés à l'agence par trimestre et d'avance.

De plus, le Gouvernement du Congo renonce à percevoir les taxes d'atterrissage qui seraient dues pour les mouvements effectués à compter de la date de la signature du présent contrat.

Brazzaville, le 7 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

ANNEXE I.

Liste des aérodromes de la République du Congo dont l'exploitation et la gestion sont confiées à l'A.S.E.C.N.A.

1^{re} catégorie :

Dolisie.

2^e catégorie :

Djambala, Impfondo, Makoua, Mossendjo, Ouesso.

3^e catégorie :

Gamboma, Kellé, Loudima, Madingou, Mouyondzi, Sibiti, Zanaga.

Concédés :

Gokango, Maroundou-Joly, Mayoko-Legala, Makabana.

Vu les articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis ;

Vu la délibération en date du 28 avril 1960 du conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A. ;

Entre le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement et le président du conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les stipulations de la convention de Saint-Louis et des documents annexés (statuts et cahier des charges de l'agence) sont applicables de plein droit aux activités de l'agence définies par le présent contrat.

Celui-ci concerne les missions confiées à l'agence au titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis, il prolonge les attributions fondamentales de l'agence définies à l'article 2 de la même convention.

Art. 2. — Le présent contrat prend effet à la date de sa signature. Sa durée est de trois ans. Les parties feront connaître leurs intentions quant à son renouvellement ou aux modifications qu'elles souhaitent lui apporter au plus tard un an avant la date d'expiration prévue.

Art. 3. — La prise en charge des installations confiées à l'agence par le présent contrat fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise établi conformément à l'article 2 (§ 2) du cahier des charges de la convention de Saint-Louis.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République du Congo charge l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne de l'étude des programmes de formation du personnel originaire de la République du Congo dans les spécialités de sa compétence (circulation aérienne, télécommunications, météo, information aéronautique, etc...).

L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne est chargée de faire au Gouvernement de la République du Congo toutes propositions utiles à ce sujet.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République du Congo confie à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne l'étude des recommandations de l'O.A.C.I. (organisation de l'aviation civile internationale) et de l'O.M.M. (organisation météorologique mondiale) concernant le domaine de sa compétence défini par l'article 2 de la convention de Saint-Louis.

En conséquence, l'agence a la charge, soit de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de ses attributions, soit de présenter au Gouvernement de la République du Congo toutes propositions utiles.

CHAPITRE II

TITRE PREMIER AIDES TERMINALES

Art. 6. — Le Gouvernement de la République du Congo confie à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A.S.E.C.N.A.) la gestion des services concernant les aides terminales sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique énumérés en annexe au présent contrat.

Art. 7. — Les aérodromes sont classés par catégorie correspondant à la nature des services que doit assurer l'agence.

Ces catégories sont les suivantes :

ANNEXE II.

Liste et rôle des stations météorologiques dont la gestion est confiée à l'A.S.E.C.N.A. par la République du Congo en application de l'article 14 du contrat.

1° Stations d'observations synoptiques et de sondages

Liste :

Djambala, Dolisie, Impfondo, Ouesso.

Rôle :

Observations au sol et en altitude par ballon pilote et transmission de ces renseignements ;

Élaboration de renseignements pour l'atterrissage ;

Éventuellement, remise aux équipages de prévisions de route reçues d'un centre de prévision ;

Établissement de la documentation technique ;

Fourniture de renseignements climatologiques simples aux usagers.

2° Stations d'observations synoptiques

Liste :

Gamboma, Makoua, Mouyondzi, M'Pouya, Sibiti.

Rôle :

Observations au sol et transmission de ces renseignements ;

Élaboration de renseignements pour l'atterrissage ;

Éventuellement, remise aux équipages de prévisions de route reçues d'un centre de prévision ;

Établissement de la documentation technique ;

Fourniture de renseignements climatologiques simples aux usagers.

3° Stations d'observations auxiliaires

Liste :

Mossaka.

Rôle :

Observations réduites au sol et transmission de ces renseignements.

4° Réseau climatologique et pluviométrique

Liste :

20 stations climatologiques ;

150 stations pluviométriques.

Rôle :

Observations climatologiques réduites ;

Observations pluviométriques.

Décret n° 60-246 du 7 septembre 1960 approuvant le projet d'avenant au contrat passé entre l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la production industrielle ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu le contrat passé entre l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet d'avenant au contrat passé entre la République du Congo et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 7 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Avenant au contrat particulier passé entre la République du Congo et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Vu les articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis ;

Vu la délibération en date du 28 avril 1960 du conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A. ;

Vu le contrat passé entre la République du Congo et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Entre le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement, et le président du conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A. ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du contrat particulier est modifié comme suit : « Le présent contrat prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960 ». Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 4 du contrat est modifié comme suit :

« Le gouvernement de la République du Congo charge l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne, de la formation technique et professionnelle du personnel originaire de la République du Congo, dans les spécialités de sa compétence (circulation aérienne, télécommunications, météorologie, information aéronautique etc...) ».

« L'agence prend ou propose toutes mesures tendant à former, perfectionner et promouvoir ce personnel ».

Art. 3. — Est ajouté en tête du chapitre II du contrat

« Cette partie du contrat est passée en vertu de l'article 10 de la convention de Saint-Louis ».

Art. 4. — La mention « Aides Terminales » en tête du titre I et à l'article 6 du contrat, est remplacée par « Aides Terminales et Télécommunications ».

Les mentions « Aide à la Percée » figurant à l'article 7, sont remplacées par « Aide radioélectrique ».

Art. 5. — Le dernier paragraphe de l'article 11 du contrat est complété comme suit « et propose aux services compétents de la République du Congo toutes mesures relevant de ces attributions ».

Art. 6. — Au paragraphe a) de l'article 14 du contrat remplacer :

« La direction (chefferie) du service météorologique de la République du Congo ».

Par : « L'élément central (chefferie) du service météorologique de la République du Congo ».

Art. 7. — A l'article 16 du contrat, supprimer les mentions : « appartenant aux catégories C, D ou E » et « appartenant à la catégorie E ».

Art. 8. — Est ajouté en tête du chapitre III, du contrat : « Cette partie du contrat est passée en vertu de l'article 12 de la convention de Saint-Louis ».

Art. 9. — L'article 23 du contrat est modifié comme suit : « L'agence s'engage à tirer le meilleur parti des installations existantes ou qui seront construites pour ... ». Le reste sans changement.

Art. 10. — Est ajouté à la liste du paragraphe 2 de l'annexe II, du contrat, « Souanké ».

Brazzaville, le 7 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Cabinet ministériel

— Par arrêté n° 1576 du 13 août 1960, le montant des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre des travaux publics est fixé comme suit en ce qui concerne :

MM. Kalla (Grégoire), secrétaire-dactylographe, percevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs ;

Kizimou (Théodore), planton, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;

Moukouyou (Jean-Pierre), planton, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;

N'Guiri (Alphonse), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs ;

Kaya (Joseph), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs ;

Makita (Gabriel), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Nomination, intégration, admission à la retraite

— Par arrêté n° 1046 du 29 août 1960, M. Vincent (Daniel), ingénieur de 3^e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, précédemment chef de l'arrondissement des grands travaux routiers à Pointe-Noire, est nommé directeur adjoint des travaux publics de la République du Congo, en remplacement de M. Gaillard (Gaston), appelé à d'autres fonctions.

M. Vincent (Daniel), assumera, pendant la période du congé de M. Gaillard (Gaston), en France, les fonctions de directeur des travaux publics de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1060 du 29 août 1960, en application des dispositions du décret n° 59-46/FP. du 12 février 1959, M. Micouiza (Noé), contremaître de 1^{er} échelon des travaux publics de la République du Congo (catégorie D des services techniques), titulaire du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs et ayant appartenu à la hiérarchie B des cadres supérieurs de l'A.E.F., est intégré dans le cadre des chefs d'atelier des travaux publics de la République du Congo (catégorie C des services techniques).

La situation administrative de M. Micouiza est reconstituée comme suit dans la catégorie C :

Élève chef d'atelier des travaux publics, le 22 janvier 1958 A.C.C., néant ; RSM néant.

Titularisé chef d'atelier de 1^{er} échelon, le 22 janvier 1959, A.C.C. néant ; RSM néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 22 janvier 1958, pour le grade d'élève chef d'atelier, et tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 22 janvier 1959, pour le grade de chef d'atelier de 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 1091 du 1^{er} septembre 1960, M. Matiala (François), adjoint technique 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1110 du 6 septembre 1960, M. Loumouamou (Yves), titulaire de la carte de combattant et du permis de conduire poids lourds n° 1250, délivré en date du 18 janvier 1946, est nommé dans le cadre des chauffeurs-mécaniciens de la République du Congo (hiérarchie A) au titre des emplois réservés, en exécution des dispositions des articles 57 et 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960, au grade d'élève chauffeur-mécanicien (indice 150, A.C.C. : néant).

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de six ans trois mois (6 ans, 3 mois) est attribué à M. Loumouamou (Yves) pour être utilisé lors de sa titularisation.

Compte tenu de ce rappel d'ancienneté, la situation administrative de M. Loumouamou est reconstituée comme suit, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRENOM	Grades	SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.			
		Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Loumouamou (Yves)	Chauffeur-mécan.	Elève	150	Néant	Néant
Au 1 ^{er} janvier 1958					
Titularisé, le 1 ^{er} janvier 1959	d°	1 ^{er}	165	d°	6 ans 3 mois
Reclassé, le 1 ^{er} janvier 1959	d°	2°	180	d°	4 ans 3 mois
Reclassé, le 1 ^{er} janvier 1959	d°	3°	195	d°	2 ans 3 mois
Reclassé, le 1 ^{er} janvier 1959	d°	4°	210	d°	3 mois

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Nominations

— Par arrêté n° 952 du 23 août 1960, M. Kanza (Épiphane), aide-opérateur de circulation aérienne 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo en service à Brazzaville, est déclaré admis au concours de recrutement professionnel d'opérateur de circulation aérienne du 14 mars 1960.

M. Kanza (Épiphane) est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo au grade d'opérateur de circulation aérienne 1^{er} échelon stagiaire (indice 230).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1960.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Admission à la retraite

— Par arrêté n° 1010 du 25 août 1960, M. Biakana-Baronat (René), aide-imprimeur cartographe 3^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

RÉCTIFICATIF N° 963 /FP. du 23 août 1960 à l'article 1 de l'arrêté n° 54 /FP. du 30 janvier 1960 portant intégration des ouvriers instructeurs dans le cadre des chefs adjoints des travaux pratiques.

Au lieu de :

Au grade de chef de travaux pratiques de 1^{er} échelon stagiaire indice 380, A.C.C. néant ;

Lire :

Au grade de chef-adjoint de travaux pratiques de 1^{er} échelon stagiaire (indice 380, A.C.C. néant).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

DIVERS

Extension dans la République du Congo de la convention collective des entreprises de bâtiment, travaux publics et activités connexes du 15 mai 1959 et des accords de salaires des 3 et 12 décembre 1959.

— Par arrêté n° 825 du 10 août 1960, les dispositions de la convention collective pour les entreprises de bâtiment, travaux publics et activités connexes de la République du Congo conclue le 15 mai 1959 à Brazzaville sont étendues et rendues obligatoires pour les entreprises de la République du Congo dont les activités principales concernent soit le bâtiment soit les travaux publics, soit la fabrication, l'extraction ou la commercialisation des matériaux de construction ainsi que pour tout le personnel compris dans son champ d'application.

Les dispositions contenues dans la décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents aux annexes de ladite convention et arrêtés à Brazzaville les 3 et 12 décembre 1959 sont étendues et rendues obligatoires pour toutes les entreprises et établissements et pour le personnel compris dans le même champ d'application.

— Par arrêté n° 1207 du 10 septembre 1960, M. Tamby, magistrat, est désigné en qualité d'expert dans le différend collectif.

RÉCTIFICATIF N° 1195 du 9 septembre 1960, à l'arrêté n° 351 du 24 mai 1960 instituant une commission mixte en vue de la révision de la convention collective des agents contractuels de la fonction publique en date du 16 décembre 1957 (régularisation).

Art. 1^{er}. — Représentants du syndicat professionnel des agents des services publics, au titre travailleur.

Au lieu de :

M. Pointeau (Marcel) ;

Lire :

M. Rivière (Michel).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nomination, intégration, admissions à la retraite

— Par arrêté n° 1163 du 8 septembre 1960, M. Cardorelle (Sylvestre), médecin diplômé d'outre-mer de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la polyclinique de Pointe-Noire, est nommé médecin-chef de la préfecture sanitaire du Kouilou, à l'exclusion de la commune de Pointe-Noire, en remplacement numérique du médecin-lieutenant Sabiani appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1007 du 25 août 1960, M. Yamondo (Jean) infirmier 7^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à N'Gao sous-préfecture de Damara (République centrafricaine), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1049 du 29 août 1960, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Pena (Bernard), l'arrêté n° 60/FP. du 7 janvier 1960.

Par application de l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, M. Pena (Bernard), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D des services administratifs et financiers), admis au diplôme d'Etat d'infirmier (session d'octobre 1958) est nommé dans le cadre des infirmiers diplômés d'Etat (catégorie C des services sociaux), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (catégorie D des S. A. F.)				SITUATION NOUVELLE (catégorie C des services sociaux)					
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Pena (Bernard)	Secrét. d'adm. st.	1 ^{er}	370	Néant.	Néant	Inf. dipl. d'Etat st.	1 ^{er}	470	Néant	Néant

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1008 du 25 août 1960, Mme Louniangou (Pauline), infirmière 3^e échelon des cadres, de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteinte par la limite d'âge est admise, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1058 du 29 août 1960, M. Ikoba (Alexandre), infirmier de 2^e échelon du cadre de la catégorie E des services sociaux de la République centrafricaine (hiérarchie E II, indice 140) est intégré dans le cadre des infirmiers de la République du Congo (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E II) en qualité d'infirmier de 1^{er} échelon (indice 140, ACC néant, RSM néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958 et au point de vue de la solde, pour compter du jour de la radiation de l'intéressé des contrôles de la République centrafricaine.

— Par arrêté n° 1080 du 1^{er} septembre 1960, M. Samba (Valentin), infirmier 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mindouli (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1083 du 1^{er} septembre 1960, M. Babalako (Norbert), infirmier 6^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Malembé sous-préfecture de Dolisie (Niari), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1085 du 1^{er} septembre 1960, M. Malonga (Jean), infirmier breveté 4^e échelon des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1088 du 1^{er} septembre 1960, M. Kombélé (Hubert), infirmier 7^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1089 du 1^{er} septembre 1960, M. Londe (Bernard), infirmier 6^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pangala sous-préfecture de Mayama (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1090 du 1^{er} septembre 1960, M. Kounoungou (Basile), infirmier 6^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Engana sous-préfecture d'Ewo (Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1094 du 1^{er} septembre 1960, M. Tchimbakala (Michel), infirmier 7^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1095 du 1^{er} septembre 1960, M. Tadi (Fidèle), infirmier 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Vindza sous-préfecture de Mayama (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1097 du 1^{er} septembre 1960, M. Taty (Frédéric), infirmier 9^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1148 du 8 septembre 1960, M. Magnoundou (Jean-Baptiste), infirmier 7^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Goma-Tsé-Tsé, sous-préfecture de Brazzaville (Djoué) atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).

— Par arrêté n° 1149 du 8 septembre 1960, M. Bassola (Philippe), infirmier 7^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayala sous-préfecture de Kinkala (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1150 du 8 septembre 1960, M. Mopa (Louis), infirmier 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Bangui (République centrafricaine), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1151 du 8 septembre 1960, M. Mondjo (Julien), infirmier 9^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Boundji (Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1153 du 8 septembre 1960, M. M'Boga (Félix), infirmier 6^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Fougamou (République Gabonaise) atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1154 du 8 septembre 1960, M. Mouloungou (Thimothée), infirmier 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kantsé sous-préfecture d'Éwo (Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1156 du 8 septembre 1960, M. Sianard (Charles), infirmier 9^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Loudima (Niari), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1159 du 8 septembre 1960, M. Nonault (Théodore), infirmier 7^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Saint-Benoît sous-préfecture de Boundji (Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1174 du 8 septembre 1960, M. Makessé (Philippe), préparateur en pharmacie 3^e échelon des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1175 du 8 septembre 1960, M. Odzaga (Paulin), préparateur en pharmacie 3^e échelon des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Éwo (Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

D I V E R S

— Par arrêté n° 1134 du 6 septembre 1960, M. Monguia (Charles), ex-infirmier de 1^{re} classe retraité, chef de canton des Lagunes (Mossaka), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques, à (Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 1135 du 6 septembre 1960, M. Nonault (Théodore), infirmier en retraite à Saint-Benoît (sous-préfecture de Boundji), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Saint-Benoît Likouala-Mossaka.

RECTIFICATIF n° 962/FP. du 23 août 1960 à l'arrêté n° 1592/FP. du 18 mai 1960, portant promotion d'infirmiers et agents d'hygiène de la santé publique, en ce qui concerne Mademoiselle Pemba (Gabrielle), infirmière.

Au lieu de :

M. Pemba (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1958, ACC néant ;

Lire :

M^{lle} Pemba (Gabrielle), pour compter du 1^{er} juillet 1958, ACC néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1064 /FP. du 29 août 1960 à l'arrêté n° 2249 /FP. du 24 juin 1960 portant promotion et reclassement des agents auxiliaires sous-statut n° 302 de la santé publique en ce qui concerne M. Ouamba (Martin).

Au lieu de :

3^e groupe 6^e échelon (indice 210) ;

M. Ouamba (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (institut Pasteur Brazzaville).

Lire :

3^e groupe 7^e échelon (indice 220)

M. Ouamba (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (Institut Pasteur Brazzaville).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE de la FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-247 du 7 septembre 1960 modifiant l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des cadres de la République du Congo et le décret n° 59-168/FP. du 21 août 1959 fixant le taux du complément spécial pour les différentes catégories de cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'État à la présidence du conseil délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 /FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 430 /FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans le territoire de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-168 /FP. du 21 août 1959, modifiant l'arrêté n° 430 /FP. du 7 février 1958 susvisé et attribuant le complément spécial au taux de 4/10^e aux cadres des catégories A, B et C ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 59-168 /FP. du 21 août 1959 fixant le taux du complément spécial de solde est complété par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le taux du complément spécial de solde, calculé sur la base du traitement déterminé par le décret n° 59-168 /FP. du 21 août 1959 susvisé, et applicable aux fonctionnaires des cadres des catégories A, B et C est étendu pour compter du 1^{er} juillet 1960 aux fonctionnaires des cadres des catégories D et E et des personnels de service.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'État à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique,
Victor SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Intégrations.

— Par arrêté n° 1173 du 8 septembre 1960, les agents auxiliaires classés du groupe 2 et 3 des postes et télécommunications dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe 1 du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

Agents manipulateurs

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958					
	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
N'Kombou (Henri)	2 ^e	7 ^e	160	1 an	Néant	Recl. agt. man. st.	4 ^e	170	Néant	Néant
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	d ^e	8 ^e	166	Néant	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e
N'Gania (Louis)	d ^e	5 ^e	142	6 mois	d ^e	d ^e	2 ^e	150	d ^e	d ^e
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d ^e	6 ^e	150	Néant	d ^e	d ^e	3 ^e	160	d ^e	d ^e
Milongo (Laurent)	d ^e	3 ^e	124	2 ans 6 mois	d ^e	d ^e	2 ^e	150	d ^e	d ^e
Promu, le 1 ^{er} juillet 1958	d ^e	4 ^e	134	Néant	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e

Le présent arrêté prendra effet, pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

Changement de cadre, nominations, annulation d'arrêté de promotion, rappel d'ancienneté, intégrations, admission à la retraite.

— Par arrêté n° 954 du 23 août 1960, par application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, les fonctionnaires de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers dont les noms suivent, intégrés par concordance de catégorie et d'échelon dans le cadre des dactyloscopistes-classeurs (catégorie E 2 de la police), conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION DANS LA CATÉGORIE ANTERIEURE (catégorie E 2 des S. A. F.)					SITUATION DANS LA CATÉGORIE ANTERIEURE (catégorie E 2 de la police)				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
M'Fina (Gabriel)	Commis le 1 ^{er} -8-58	2 ^e	150	Néant	Néant	Dactyloscopiste- Classeur, stag. 23-5-58	2 ^e	150	Néant	Néant
N'Damba (Grégoire)	Dactylo le 23-5-58	1 ^{er}	140	d°	d°	Dactyloscopiste- Classeur stag. 1 ^{er} -8-58	1 ^{er}	140	d°	d°
Bantsimba (Jacob)	Dactylo le 23-5-58	d°	140	d°	d°	d°	1 ^{er}	d°	d°	d°
Médiana (Georges)	Dactylo le 23-5-58	d°	140	d°	d°	d°	1 ^{er}	d°	d°	d°

— Par arrêté n° 982 du 24 août 1960, M. Mayinguidi (Étienne), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers en service au tribunal de première instance de Brazzaville est nommé secrétaire du tribunal du travail de Brazzaville en remplacement numérique de M. Okoko-Ékaba (Dieudonné).
Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juillet 1960, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1002 du 25 août 1960, M. Mavoungou (Clovis), dactylographe d'administration générale, 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Diosso, sous-préfecture de Pointe-Noire (Kouilou), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1003 du 25 août 1960, M. Dimina (Macaire), commis d'administration générale 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kimongo (préfecture du Niari), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1004 du 25 août 1960, M. Ouamba (Jean), commis principal d'administration générale, 6^e échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1006 du 25 août 1960, M. Iwango-Boumba, commis d'administration générale, 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Divenié, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1009 du 25 août 1960, M. Anguillet (Georges), commis d'administration générale 3^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Libreville (République gabonaise), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1014 du 25 août 1960, M. Mandzila (Maxime), commis d'administration générale, 6^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Impfondo (Likouala), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1048 du 29 août 1960, les agents auxiliaires classés des groupes 2 et 3 de la santé publique et de l'enseignement dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-125/EP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 et 41 et l'annexe 2 du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

CATEGORIE E II DES SERVICES TECHNIQUES

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE à compter du 1 ^{er} janvier 1958				
	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
I. — Enseignement :										
a) Moniteurs :										
Bikoumou (Fabien)	2 ^a	7 ^e	160	Néant	Néant	Recl. monit. stag.	3 ^e •	170	Néant	Néant
Balossa (Fulgence)	2 ^a	7 ^e	160	d ^o	d ^o	d ^o	3 ^e	170	d ^o	d ^o
II. — Santé :										
a) Infirmiers :										
Mouila (Antoinette)	3 ^e	1 ^{er}	Ind. c. 186	6 mois	Néant	Recl. infirmière st.	5 ^e	210	Néant	Néant
Reclassée, le 1 ^{er} juillet 1959	d ^o	5 ^e	196	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Siessé (Suzanne)	2 ^e	d ^o	142	1 an 6 mois	d ^o	d ^o	2 ^e	160	9 mois	d ^o
Promue, le 1 ^{er} juillet 1958	d ^o	6 ^e	150	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	160	Néant	d ^o
Mambouna (Charles)	d ^o	4 ^e	134	1 an 6 mois	d ^o	Reclas. Infir. Stag.	d ^o	160	d ^o	1 ^{er}
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d ^o	5 ^e	142	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	160	d ^o	d ^o
Vouama (Emmanuel)	d ^o	3 ^e	124	2 ans 6 mois	d ^o	d ^o	d ^o	160	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1958	d ^o	4 ^e	134	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	160	d ^o	d ^o
a) Infirmiers et infirmières :										
Mahoukou (Fulgence)	2 ^e	3 ^e	124	Néant	Néant	Reclas. Infir. Stag.	2 ^e	160	Néant	Néant

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions qu'à l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1053 du 29 août 1960, les agents auxiliaires classés des groupes II et III de l'élevage et des travaux publics dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

CATEGORIE E II DES SERVICES TECHNIQUES

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
I. — <i>Infirmiers vétérinaires :</i>										
Malonga (Jules)	2 ^e	6 ^e	150	6 mois	Néant	Recl. Inf. Vét. st.	3 ^e	160	Néant	Néant
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d ^o	7 ^e	160	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
N'Ganga (Joseph)	d ^o	3 ^e	124	6 mois	d ^o	d ^o	2 ^e	150	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	d ^o	4 ^e	134	Néant	d ^o	d ^o	2 ^e	150	d ^o	d ^o
I. — <i>Aides dessinateurs des travaux publics :</i>										
Badila (Donatien)	3 ^e	1 ^{er}	Ind. con. 186	1 an	Néant	Recl. A. Dess. T.P. stagiaire	5 ^e	190	6 mois	Néant
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	d ^o	5 ^e	196	Néant	d ^o	d ^o	6 ^e	210	Néant	d ^o

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions qu'à l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1062 du 29 août 1960, les agents auxiliaires classés des groupes 2 et 3 de l'administration générale dont les noms suivent, par arrêté n° 302 du 11 février 1946, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 et 41 et l'annexe 1 du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

I. — *Commis d'administration générale :*

NOMS ET PRENOMS et affectations,	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R.S.M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R.S.M.
Katoukoulou (Adolphe)	3 ^e	2 ^e	162	Néant	Néant	Recl. Com. Stag.	4 ^e	170	Néant	Néant
Kimpo (Jean)	2 ^e	9 ^e	186	1 an 10 j.	d ^o	d ^o	5 ^e	190	6 mois 5 j.	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	3 ^e	5 ^e	196	Néant	d ^o	d ^o	6 ^e	210	Néant	d ^o
Doumba (Ezéchiél)	3 ^e	1 ^{er}	186	1 an	d ^o	d ^o	5 ^e	190	6 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	3 ^e	5 ^e	196	Néant	d ^o	d ^o	6 ^e	210	Néant	d ^o
Tsouboula (Jacques)	3 ^e	1 ^{er}	186	1 an	d ^o	d ^o	5 ^e	190	6 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	3 ^e	5 ^e	196	Néant	d ^o	d ^o	6 ^e	210	Néant	d ^o
N'Goubi (Michel)	2 ^e	9 ^e	186	6 mois	d ^o	d ^o	5 ^e	190	3 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	3 ^e	4 ^e	Ind. con. 186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o
Mongondza (Gustave)	2 ^e	9 ^e	186	1 an	d ^o	d ^o	5 ^e	190	6 mois	d ^o
Promu le 1 ^{er} janvier 1959	3 ^e	2 ^e	Ind. c. 186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o
Costa (Charles)	2 ^e	8 ^e	166	1 an 6 mois	d ^o	d ^o	4 ^e	170	1 an 6 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1958	2 ^e	9 ^e	186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTÉRIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Mayetela (François)	2 ^e	9 ^e	186	Néant	Néant	Recl. Com. Stag.	5 ^e	190	Néant	Néant
Louamba (Jean-Raoul)	2 ^e	8 ^e	166	10 jours	d ^o	d ^o	4 ^e	170	10 jours	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	2 ^e	9 ^e	186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o
Mouanga (Germain)	2 ^e	8 ^e	166	6 mois	d ^o	d ^o	4 ^e	170	6 mois	d ^o
Madounga (Jean-Beckadet)	2 ^e	7 ^e	160	1 an 6 mois	d ^o	d ^o	4 ^e	170	6 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1958	2 ^e	8 ^e	166	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	Néant	d ^o
Malanda (Jean-Romain)	2 ^e	5 ^e	142	2 mois, 10 j.	d ^o	d ^o	2 ^e	150	2 mois 10 j.	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1960	2 ^e	6 ^e	150	Néant	d ^o	d ^o	3 ^e	160	Néant	d ^o
Kouakoua (Sylvain)	2 ^e	7 ^e	160	1a. 1m. 10j.	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1960	2 ^e	9 ^e	186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	d ^o	d ^o
Akouli (Albert)	2 ^e	8 ^e	166	d ^o	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Moubouh (Valentin)	2 ^e	7 ^e	160	1 an	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	2 ^e	8 ^e	166	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Mavoungou Bayonne (Laurent)	2 ^e	7 ^e	160	6 mois	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	2 ^e	8 ^e	166	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
M'Baki (Etienne)	2 ^e	7 ^e	160	6 mois	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	2 ^e	8 ^e	166	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Etoka (François)	2 ^e	7 ^e	160	1 an	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	2 ^e	8 ^e	166	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Louhoungou (Raymond)	2 ^e	6 ^e	150	6 mois	d ^o	d ^o	3 ^e	160	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	2 ^e	7 ^e	160	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Gamvoula (Philémon)	2 ^e	6 ^e	150	6 mois	d ^o	d ^o	3 ^e	160	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	2 ^e	7 ^e	160	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Bagana (Grégoire)	2 ^e	4 ^e	134	2 a. 2 m. 10 j.	d ^o	d ^o	2 ^e	150	1 a 1 m. 5 j.	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1960	2 ^e	6 ^e	150	Néant	d ^o	d ^o	3 ^e	160	Néant	d ^o
Mampouya (François)	2 ^e	5 ^e	142	1 an	d ^o	d ^o	2 ^e	150	1 an	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	2 ^e	6 ^e	150	Néant	d ^o	d ^o	3 ^e	160	Néant	d ^o
Bandila (Jérôme)	2 ^e	5 ^e	142	2 mois, 10 j.	d ^o	d ^o	2 ^e	150	2 mois, 10 j.	d ^o
Kikounga (Pierre)	2 ^e	4 ^e	134	1 an 6 moi	d ^o	d ^o	2 ^e	150	9 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1958	2 ^e	5 ^e	142	Néant	d ^o	d ^o	2 ^e	150	Néant	d ^o
Vouandzakassa (Alphonse)	2 ^e	4 ^e	134	6 mois	d ^o	d ^o	2 ^e	150	3 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	2	5 ^e	142	Néant	d ^o	d ^o	2 ^e	150	Néant	d ^o
Bounda (Camille)	2	4 ^e	134	d ^o	d ^o	d ^o	2 ^e	150	d ^o	d ^o
Samba (Adelaïde)	2	3 ^e	124	d ^o	d ^o	d ^o	2 ^e	150	d ^o	d ^o
Kourissa (Louis)	1 ^{er}	5 ^e	120	1 an	d ^o	d ^o	1 ^{er}	140	1 an	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1949	2 ^e	1 ^{er}	Ind. con. 120	Néant	d ^o	d ^o	1 ^{er}	140	Néant	d ^o
Emendy (Marc)	2 ^e	8 ^e	166	1 an 10 j.	d ^o	d ^o	4 ^e	170	1 an 10 j.	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1960	2 ^e	9 ^e	186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o
N'Gombo (Désiré)	2 ^e	8 ^e	166	1 an 10 j.	d ^o	d ^o	4 ^e	170	1 an 10 j.	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1960	3 ^e	5 ^e	196	Néant	d ^o	d ^o	6 ^e	210	Néant	d ^o

II. — Aides-comptables d'administration générale :

M'Pemba-Yobi (Daniel)	3 ^e	3 ^e	Ind. c. 186	1 an 6 mois	d ^o	d ^o	5 ^e	190	9 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1958	3 ^e	4 ^e	Ind. c. 186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o
M'Vouama (Urbain)	3 ^e	1 ^{er}	Ind. c. 186	d ^o	d ^o	d ^o	5 ^e	190	d ^o	d ^o
Ganga (Prosper)	3 ^e	1 ^{er}	Ind. c. 186	d ^o	d ^o	d ^o	5 ^e	190	d ^o	d ^o
Foundou (François)	2 ^e	9 ^e	186	6 mois	d ^o	d ^o	5 ^e	190	3 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1959	3 ^e	4 ^e	Ind. c. 186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o
Bianguet (Joseph)	2 ^e	9 ^e	186	d ^o	d ^o	d ^o	5 ^e	190	d ^o	d ^o
N'Kanza (Jonas)	2	8 ^e	166	d ^o	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.

III. — *Dactylographes de l'administration générale :*

Poos (Samson)	3 ^e	5 ^e	196	Néant	Néant	Recl. Dact. stag.	6 ^e	210	Néant	Néant
Promu, le 1 ^{er} janvier 1960	3 ^e	6 ^e	110	d ^o	d ^o	d ^o	6 ^e	210	Néant	d ^o
Courtat (Ferdinand)	2 ^e	9	186	1 an	d ^o	d ^o	5 ^e	190	6 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	3 ^e	4 ^e	Ind. c. 186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o
Macondo (David)	2 ^e	7 ^e	160	1 an 10 j.	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1960	2 ^e	9	186	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	d ^o	d ^o
Louzala (Daniel)	2 ^e	7 ^e	160	2 mois 10 j.	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	2 ^e	8 ^e	166	Néant	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
N'Gangouélé (François)	2 ^e	7 ^e	160	d ^o	d ^o	d ^o	4 ^e	170	d ^o	d ^o
Songa (Sylvain)	2 ^e	3 ^e	124	2 ans 6 mois	d ^o	d ^o	2 ^e	150	d ^o	d ^o
Malonga (Gontran)	2 ^e	1 ^{er}	120	1 an	d ^o	d ^o	1 ^{er}	140	6 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	2 ^e	2 ^e	120	Néant	d ^o	d ^o	1 ^{er}	140	Néant	d ^o

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1069 du 29 août 1960, les agents auxiliaires classés du groupe 3 de l'administration générale dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe 1 du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades (Reclassés)	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
<i>Commis principal</i>										
Voidibio (Pierre)	3 ^e	9 ^e	242	4 a 5 m 10 j	Néant	Com. ppal stag.	2 ^e	250	2 a. 2 m. 20 j	Néant
<i>II. — Aides comptables qualifiés</i>										
Moulady (Alphonse)	3 ^e	6 ^e	210	1 an 6 mois	Néant	Comptable stag.	6 ^e	210	1 an 6 mois	d ^o
Promu, le 1 ^{er} juillet 1958	3 ^e	7 ^e	220	Néant	d ^o	Compt. qual. stag.	1 ^{er}	230	Néant	d ^o
<i>III. — Dactylographes qualifiés</i>										
Mabonzo (Jean-Firmin)	3 ^e	6 ^e	210	2 ans 10 j.	Néant	Dactylo stagiaire	6 ^e	210	2 ans 10 j.	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1960	3 ^e	8 ^e	226	Néant	d ^o	Dactylo qual. st.	1 ^{er}	230	Néant	d ^o
Loko (Joseph)	3 ^e	6 ^e	210	1 an 10 j.	d ^o	Dactylo stagiaire	6 ^e	110	1 an 10 j.	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	3 ^e	7 ^e	220	Néant	d ^o	Dactylo qual. st.	1 ^{er}	230	Néant	d ^o
Loubaki (Paul)	3 ^e	6 ^e	210	1 an 10 j.	d ^o	Dactylo stagiaire	6 ^e	210	1 an 10 j.	d ^o
Promu, le 1 ^{er} janvier 1959	3 ^e	7 ^e	220	Néant	d ^o	Dactylo qual. st.	1 ^{er}	230	Néant	d ^o

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1070 du 29 août 1960, les agents auxiliaires classés au groupe IV de l'administration générale dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-125/F.P. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

CATEGORIE D DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)				SITUATION NOUVELLE à compter du 1 ^{er} janvier 1958				
	Groupe	Echelon	Indice	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Mme Bayonne, née Polbert (Elisa.) Reclassée le 1-1-59	3 ^e 4 ^e	9 ^e 1 ^{er}	242 Ind. conservé 242	Néant 1 an Néant	Dactylo qual. stag. Recl. Sec. d'admini- stration stag.	2 ^e 1 ^{er}	250 370	6 mois Néant	Néant d ^o
Louya (Jean)	4 ^e	4 ^e	320	Néant	Recl. Cont. C. D. stagiaire	1 ^{er}	370	Néant	Néant

I. — Secrétaire d'administration :

II. — Contrôleur des Contributions Directes :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1054 du 29 août 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2216 /FP. du 23 juin 1960 portant promotion et reclassement des agents auxiliaires sous statut n° 302 de l'administration générale en ce qui concerne M. Kouka (Alphonse).

— Par arrêté n° 1056 du 29 août 1960, un rappel d'ancienneté pour services civils de 8 ans est accordé à M. N'Kodia (Maurice), auxiliaire sous-statut 302 de 2^e groupe, 3^e échelon.

Compte tenu de ce rappel d'ancienneté, la situation administrative de M. N'Kodia est reconstituée comme suit :

Statut n° 302 :

Auxiliaire de 2^e groupe 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1953, indice 134 ;

Auxiliaire de 2^e groupe 5^e échelon, le 1^{er} janvier 1955, indice 142 ;

Auxiliaire de 2^e groupe 6^e échelon, le 1^{er} janvier 1957, indice 150 ;

Auxiliaire de 2^e groupe 7^e échelon, le 1^{er} janvier 1959, indice 160.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1077 du 1^{er} septembre 1960, M. Mendo (Maurice), commis principal d'administration générale 3^e échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Ébolowa (Cameroun), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1078 du 1^{er} septembre 1960, M. Bilali (Jean), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1093 du 1^{er} septembre 1960, M. Poaty (François), commis d'administration générale 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

PLANTONS.

Intégration - Admissions à la retraite.

— Par arrêté n° 1001 du 25 août 1960, M. Moundzuala (Édouard), planton 4^e échelon du cadre de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1005 du 25 août 1960, M. Kouka (Sébastien), planton 6^e échelon du cadre de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kindongo, sous-préfecture de Mayama (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1071 du 29 août 1960, les plantons auxiliaires classés aux groupes I et II de l'administration générale dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, sont intégrés dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-125/F.P. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe III du décret précité, et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (hiérarchie auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE à compter du 1 ^{er} janvier 1958				
	Groupe	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Kiyindou (Dominique)	2 ^e	3 ^e	124	1 an	Néant	Recl. Planton stag.	3 ^e	130	6 mois	Néant
Promu le 1-1-1959	d ^o	4 ^e	134	Néant	d ^o	Recl. Planton stag.	4 ^e	140	Néant	d ^o
N'Sihou (Martin)	d ^o	1 ^{er}	116	1 an	d ^o	Recl. Planton stag.	2 ^e	120	1 an	d ^o
Promu le 1-1-1959	d ^o	2 ^e	120	Néant	d ^o	Recl. Planton stag.	3 ^e	130	Néant	d ^o
Malanda Robert	1 ^{er}	5 ^e	120	3 ans	d ^o	Recl. Planton stag.	3 ^e	130	d ^o	d ^o
Promu le 1-1-1959	2 ^e	1 ^{er}	Indice conser. 120	Néant	d ^o	Recl. Planton stag.	3 ^e	130	d ^o	d ^o

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions qu'à l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1013 du 25 août 1960, M. Kouka (Jules), planton 8^e échelon des cadres de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Vinza, sous-préfecture de Mayama (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1015 du 25 août 1960, M. Bidié (Philippe), planton 5^e échelon du cadre de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Bamou sous-préfecture de Kinkala (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1017 du 25 août 1960, M. Ganga (Lin), planton 4^e échelon du cadre de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kindamba, sous-préfecture de Mayama (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1082 du 1^{er} septembre 1960, M. Taty (Aristide), planton 7^e échelon du cadre de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 14. juin 1960. — M. Costade (Thomas), 500 hectares de bois divers, préfecture de la Bouenza-Louessé (sous-préfecture de Sibiti).

Rectangle A.B.C.D. de 1.819 mètres sur 2.750 mètres.

Le point A est situé à 7 kil.900 à l'Ouest géographique du point G, marquant la limite entre les lots n°s 8 et 11 ;

Le point B est situé à 1 kil. 819 de A selon un orientation de 309° ;

Le point C est situé à 2 kil.750 de B.

Le rectangle A B C D se construit à l'Ouest de la base BC.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TERRAINS RURAUX - TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 971, est attribuée à titre définitif à M. Pech (René), B. P. 15 à Dolisie, une concession de 1 ha. 01 are située près de Dolisie, qui lui avait été concédée à titre provisoire par arrêté n° 172/AE-D. du 23 janvier 1953.

TERRAINS URBAINS

Annulation d'arrêtés prononçant le retour au domaine

— Par arrêté n° 1139 du 6 septembre 1960 est rapporté l'arrêté n° 326/EP du 11 mai 1960 qui prononçait le retour au domaine des terrains ci-après :

Parcelle n° 365 section C3 attribuée à M. Massamba (Fidèle) suivant cession de gré à gré du 28 octobre 1959 approuvée sous le n° 573 le 6 novembre 1959 ;

Parcelle n° 363, section C3 attribuée à M. Malonga (Daniel) suivant cession de gré à gré du 28 octobre 1959 approuvée sous le n° 575 le 6 novembre 1959 ;

Parcelle n° 375, section C3 attribuée à M. Mandombi (Philippe), suivant cession de gré à gré du 28 octobre 1959 approuvée sous le n° 572 le 6 novembre 1959 ;

Parcelle n° 373 section C3 attribuée à M. Samba Mayoko, suivant cession de gré à gré du 28 octobre 1959 approuvée sous le n° 574 le 6 novembre 1959.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 1138 du 6 septembre 1960, sont transférées à l'État français, les propriétés situées à Pointe-Noire et ci-après désignées :

1° Un terrain de 10.230 mq 56 Boulevard Maritime-Sud titre foncier 2273 ;

2° Un terrain de 2.388 mètres carrés environ Boulevard Maginot, titre foncier 2349 ;

3° Un terrain de 1150 mètres carrés environ avenue de Chavannes, objet de la réquisition d'immatriculation n° 2413 du 26 février 1957.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1197 du 9 septembre 1960 est prononcé le retour au domaine pur et simple, d'un terrain de 4.000 mètres carrés situé à Dolisie qui avait été concédé à titre provisoire à M. Harmand (Julien), B.P. 77 à Dolisie suivant procès-verbal d'adjudication du 3 février 1958 approuvé le 15 janvier 1959 n° 5.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

ADJUDICATION

— Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain urbain de 1^{re} catégorie situé en zone industrielle immatriculé sous le n° 123 d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

La mise à prix a été fixée à 240.000 francs le délai de mise en valeur à deux ans à compter de la date d'approbation de l'adjudication, le montant du capital à investir a été fixé à 2.400.000 francs.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis au « Journal officiel » de la République du Congo.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2985 du 27 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 640 mètres carrés, section R, bloc 60, parcelle n° 1, situé à Pointe-Noire cité africaine, attribué à M. Tounkara Mamadou, commerçant demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 00523 du 5 juillet 1960.

— Suivant réquisition n° 2986 du 22 juillet 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 400 mètres carrés situé à Pointe-Noire, cité africaine lotissement de la S.I.C. à Tié-Tié, attribué à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail (B.P. 182), à Brazzaville par arrêté n° 00380 du 15 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 2987 du 25 août 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans cadastré section P/7 parcelle n° 313 attribué à M. Mougondzo (Aubin), agent technique à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans attribué par arrêté n° 00895 du 13 août 1960.

— Suivant réquisition n° 2988 du 29 août 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Baongo 168, rue Bayonne, section E, parcelle n° 168, attribué à M. Kiyindou (André), agent technique du service de santé demeurant à Brazzaville, Baongo, rue Bayonne n° 168 par arrêté n° 00528 du 5 juillet 1960.

— Suivant réquisition n° 2989 du 29 août 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 16.735 mètres carrés située à Brazzaville, Baongo, section G, parcelle n° 182 destinée à l'extension de la propriété dite : « Case de Gaulle » attribuée à l'État français par arrêté n° 00894 du 13 août 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

Attributions

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto 37 bis, rue Makoko, cadastrée section P/4, bloc 150, parcelle n° 8 de 421 mètres carrés appartenant à M. Kondia (Félix), ouvrier instructeur à Bangui, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2923 du 15 avril 1960 ont été closes le 24 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 1 rue du C.F.C.O. cadastrée section P/1 bloc 67, parcelle n° 4, de 371 mètres carrés appartenant à M. Samba Ousman (Oscar), moniteur de l'enseignement demeurant à Mouyondzi dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2928 du 15 avril 1960 ont été closes le 24 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Baongo, 75 bis, rue Kitengué de 337 mètres carrés cadastrée section F, parcelle n° 10 bis, bloc 78, appartenant à M. Mahoungou (Fabien), auxiliaire de la gendarmerie à Libreville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2929 du 15 avril 1960, ont été closes le 30 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 25 ter, rue des Bomitabas, de 462 mètres carrés cadastrée section P /4 bloc 108, parcelle n° 5, appartenant à M. Badila (André), instituteur demeurant à Brazzaville 25 ter, rue des Bomitabas, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2932 du 14 juin 1960 ont été closes le 30 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Mossendjo, lot n° 8 du centre commercial de 1.000 mètres carrés appartenant à M. Ribeiro (Antonio Augusto), commerçant demeurant à Mossendjo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2882 du 29 décembre 1959 ont été closes le 13 août 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959

(en francs métropolitains)

Actif :

Disponibilités	57.872.480.639
Réescempte à moyen terme	4.950.607.661
Avances aux entreprises privées ...	36.173.287.816
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	48.180.402.625
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	156.646.310.295
Participations	8.329.049.276
Immeubles, matériel, mobilier	1.835.309.452
Comptes d'ordre et divers	4.143.700.571
TOTAL	318.131.148.335*

Passif :

F.I.D.E.S.	27.845.023.758
Fonds national de régularisation des cours	7.659.187.001
Fonds de soutien des textiles	3.454.480.973
Comptes-courants créditeurs	4.286.407.969
Prêts du trésor pour investissements.	252.491.475.024
Comptes d'ordre et divers	19.594.573.610
Réserves	300.000.000
Dotations	2.500.000.000
TOTAL	318.131.148.335

SITUATION AU 30 AVRIL 1960

(en nouveaux francs)

Actif :

Disponibilités	411.652.518,81
Réescempte à moyen terme	46.566.011,33
Avances aux entreprises privées ...	383.892.720,19
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	506.208.348,49
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.547.270.611,79
Participations	84.197.101,16
Immeubles, matériel, mobilier	19.025.108,10
Comptes d'ordre et divers	63.252.255,38
TOTAL	3.062.064.675,25

Passif :

F.I.D.E.S.	65.670.291,53
F.I.D.O.M.	8.033.185,86
F.A.C.	70.091.510,65
Fonds national de régularisation des cours	84.403.225,20
Fonds de soutien des textiles	35.967.928,25
Comptes-courants créditeurs	45.724.548,96
Prêts du trésor pour investissements.	2.491.825.587
Comptes d'ordre et divers	232.348.397,80
Réserves	3.000.000
Dotations	25.000.000
TOTAL	3.062.064.675,25

SITUATION AU 31 MAI 1960

(en nouveaux francs)

Actif :

Disponibilités	330.755.119,51
Réescempte à moyen terme	47.203.761,33
Avances aux entreprises privées ...	392.667.293,48
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	501.023.555,19
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.548.119.144,30
Participations	84.464.401,16
Immeubles, matériel, mobilier	19.923.783,20
Comptes d'ordre et divers	68.877.299,77
TOTAL	2.993.034.357,94

Passif :

F.I.D.E.S.	51.620.120,47
F.I.D.O.M.	3.355.225,87
Fonds d'aide et de coopération	25.617.204,96
Fonds national de régularisation des cours	77.482.942,17
Fonds de soutien des textiles	30.727.928,25
Comptes-courants créditeurs	44.361.189,75
Prêts du trésor pour investissements.	2.491.825.587
Comptes d'ordre et divers	240.044.159,47
Réserves	3.000.000
Dotations	25.000.000
TOTAL	2.993.034.357,94

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU KOUILOU

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 1^{er} septembre 1960,

Mlle Le Touzic, commerçante, demeurant à Pointe-Noire et M. Tapia San (Martin), commerçant, demeurant à Pointe-Noire,

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de bars, restaurants, hôtels, dancings.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} septembre 1960.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire.

La dénomination sociale est :

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU KOUILOU

« S. H. K. »

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

	Francs C.F.A.
Mlle Le Touzic	500.000 »
M. Tapia San (Martin)	500.000 »
Ensemble constituant le capital social ..	1.000.000 »

Mlle Le Touzic est nommée gérante avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :
LE GÉRANT.

UNION PATRONALE ET INTERPROFESSIONNELLE DU CONGO

Siège social : B.P. 695, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 539/INT.-AG. du 21 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« UNION PATRONALE ET INTERPROFESSIONNELLE DU CONGO »

dont le but est de représenter l'ensemble du patronat de la République du Congo vis-à-vis des autorités gouvernementales ; d'étudier les problèmes généraux, économiques et sociaux et en faciliter les solutions.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE POINTE-NOIRE

Siège social : B.P. 716, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 505/INT.-AG. du 6 juillet 1960, il a été approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée :

« SYNDICAT D'INITIATIVE DE POINTE-NOIRE »

SOLIDARITE DES FEMMES VILIS

Siège social : avenue G.-G.-Eboué, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 156/INT.-AG. du 19 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« SOLIDARITE DES FEMMES VILIS »

dont le but est l'entraide mutuelle.

JUDO-CLUB DE BRAZZAVILLE

Siège social : B.P. 19, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 165/INT.AG. du 2 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« JUDO-CLUB DE BRAZZAVILLE »

dont le but est de favoriser l'entraînement et la pratique du judo et d'entretenir entre ses membres les relations d'amitié et de bonne camaraderie.

CERCLE CULTUREL DE SIBITI

Siège social : SIBITI

Par récépissé n° 224/INT.-AG. du 5 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« CERCLE CULTUREL DE SIBITI »

dont le but est de grouper l'élite en vue de son développement moral, culturel et social.

TOURING-CLUB AFRICAIN

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 175/INT.AG. du 13 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

TOURING-CLUB AFRICAIN

dont le but est la pratique des activités de plein air en excursions.

**SOLIDARITE DE LA JEUNESSE
BADONDO**Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 457/INT.AG. du 21 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« SOLIDARITE DE LA JEUNESSE BADONDO »

dont le but est d'aider en toutes circonstances les membres ; d'accroître le prestige des districts ; de favoriser sur le plan amical et culturel, les échanges de vue pour les intérêts du pays.

ABEILLES-CLUBSiège social : boulevard Batéké, **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 416/INT.-AG. du 22 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« ABEILLES-CLUB »

dont le but est la pratique des activités sportives : football, athlétisme, cyclisme.

—oO—

IMPRIMERIE
OFFICIELLE

—

BRAZZAVILLE

1960